|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Contexte

Il a été décidé en application de la Résolution 86 (Rév.CMR-07) d'examiner d'éventuels changements à apporter et d'autres options à mettre en œuvre en ce qui concerne les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires. Des questions ont été soulevées concernant les problèmes de coordination qui en résultent pour les nouveaux réseaux en raison des multiples fiches pour la publication anticipée et des multiples demandes de coordination qui sont soumises au Bureau des radiocommunications, vraisemblablement plus que ce qui est réellement nécessaire et concrètement réalisable: un grand nombre de ces réseaux sont en règle générale supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans car ils n'ont pas été mis en service ou n'ont pas été notifiés au Bureau des radiocommunications. Près de 70% des réseaux notifiés sont supprimés par le BR au terme du délai réglementaire. Toutefois, pendant ce délai réglementaire, ces réseaux doivent être pris en compte par les réseaux qui sont notifiés ultérieurement, ce qui complique la procédure de coordination, voire empêche des réseaux notifiés ultérieurement d'avoir accès dans les meilleurs délais aux ressources de l'orbite et du spectre, ce qui peut conduire à une utilisation abusive ou irrationnelle des assignations de fréquence et des ressources orbitales associées.

Proposition

 CTI/68A11/1

Méthode à appliquer pour traiter le nombre excessif de demandes de coordination:

La méthode I1.2 est choisie; un nouveau projet de Résolution fixe des échéances de sorte que l’administration notificatrice rende compte au BR du statut du réseau à satellite avant la fin du délai réglementaire.

La méthode I2.2 pour résoudre ce point de la Question I à travers la suppression du mécanisme des API.

**Motifs:** La méthode I1.2 est plus restrictive et un suivi est fait afin de supprimer au fur et à mesure les réseaux notifiés qui ne seront pas mis en service au terme du délai réglementaire.

La méthode I2.2 est en conformité avec la méthode C2 option B choisie pour la Question C qui repose sur la suppression du mécanisme API.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_